



**DELIBERATION 2024-021-U
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 17/09/2024
Convocation du 10/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

Conseillers présents : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Emilie MARTY-BELUET, Virginie MIR.

Conseillers absents excusés : Alain MILHAU (a donné procuration à Roger DUFOUR), Christian MIQUEL (a donné procuration à Olivier GUERRA), Gaëlle NONO.

Patrice BEAUVILAIN a été désigné secrétaire de séance

Objet : Convention de servitude légale avec le SDEHG pour la pose de câbles BT souterrains 3x240+95²AL.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la nécessité de réaliser les travaux d'électrification et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude de passage concernant la parcelle cadastrée section C n°1061 propriété de la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de servitude avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ➔ **D'APPROUVER** la convention à passer avec le SDEHG, octroyant à ce dernier un droit de servitude sur le bien domanial visé,
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire et notamment ladite convention,
- ➔ **D'ANNEXER** à la présente délibération la convention de servitude ainsi que le plan.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA
Maire



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION
2024-021-U



11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3



1
N° 3265-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERS

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI ⁽¹⁾ : TOTAL	
CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84 Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : (230/400V) 2 câbles BT souterrains 3x240+95 ² AL de 31210P0020 « L'EGLISE » à PBA 01. Référence : 04AT0255 Sur la commune de : GARDOUCH L'an : DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le : VINGT-SIX FÉVRIER. (1) Par devant nous : Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part, et La Commune de GARDOUCH, représentée par Monsieur GUERRA Olivier : Mairie de la Commune de GARDOUCH - n° SIRET 21310210600019 et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du/...../....., dont le siège social est 34, rue de la République - 31290 GARDOUCH agissant en qualité de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- exploitée par lui-même ☐
- ou exploitée par, habitant à,
- non exploitée ☐

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.

2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

Après avoir pris connaissance du tracé des ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à (2) : (230/400V) 2 câbles BT souterrains 3x240+95²AL de 31210P0020 « L'EGLISE » à PBA 01.

sur les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1) - Y établir à demeure dans une bande de 0,40 mètre de large, deux ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 22 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètre(s) de la surface après travaux ;
- 2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée deux ligne(s) de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE V : DECLARATIONS.**5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE**

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.